



DÉCISION DE L'AFNIC

royalwear.fr

Demande n° FR-2017-01399

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur B.

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAIN ADMIN

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : royalwear.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 octobre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 octobre 2017

Bureau d'enregistrement : GRANSY s.r.o.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juillet 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 août 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 05 septembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <royalwear.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport de Monsieur B., le Requérant ;
- Publications au BOPI et notice complète de la marque française « ROYAL WEAR » numéro 3123954 enregistrée le 28 septembre 2001 et dûment renouvelée pour les classes 18, 25 et 26 dont la dernière transmission de propriété est au bénéfice de Monsieur B., le Requérant (cf. inscription n°664013 du 02 mars 2016 parue au BOPI 2016-13).

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je soussigné [prénom nom] propriétaire de la marque ROYALWEAR , date de dépôt / Enregistrement : 2001-09-28 en France a l'I.N.P.I France.

Je constate que le nom de domain www.royalwear.fr a ete réserver par Mr [prénom nom] le 02/10/2014 via le service provider GRANSY s.r.o.

Baser en Tchekoslovaquie par le requérant Mr [prénom nom] 13 ans après le dépot enregistrer à l'I.N.P.I et dont je suis le proriétaire.

Le nom de domain ne diffuse aucune information public et donc n'est pas actif et est en mode parking par le service provider GRANSY s.r.o.

Je constate que whois.net indique une adresse registrar qui ce situe en dehors de l'Union Europeenne ce qui est contraire à la reglementation en vigueur meme ci GRANSY s.r.o opera dans l'Union Europeenne il est du devoir de la societer GRANSY s.r.o de bien verifier la prevue de domicile de son client.

Je demande bien vouloir faire le necessaire le plus rapidement possible pour faire reconnaitre mon droit à la proprieter intellectual de mon ROYAL WEAR et de me restituer le nom de domain www.royalwear.fr .

https://bases-marques.inpi.fr/Typo3_INPI_Marques/marques_fiche_resultats.html?index=4&refId=3123954_201633_fmark&y=365.5555725097656

J'attends donc votre conclusion dans cette affaire afin que mon avocat puisse poursuivre la suite de

ce dossier pour damage et interet due à cette violation flagrante et insidieuse du droit publication de ma propriété sans mon authorization.

En vous remerciant d'avance. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <royalwear.fr> était quasi-identique à la marque française « ROYAL WEAR » du Requérant enregistrée le 28 septembre 2001 et dûment renouvelée sous le numéro 3123954 pour les classes 18, 25 et 26.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <royalwear.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « ROYAL WEAR » du Requérant enregistrée le 28 septembre 2001 et dûment renouvelée sous le numéro 3123954 pour les classes 18, 25 et 26.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne pouvait pas se prononcer ni sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire, ni sur celle de sa mauvaise foi faute d'éléments sur ces points.

Le Requérant ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <royalwear.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 septembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

